

# Je crée ou je modifie ma clôture

Fiche pratique N°2

R421-12 code de  
l'urbanisme  
Art 11.6 PLU

Service Urbanisme  
04 77 83 07 80  
droitdessoils@ville-rivedegier.fr



Que ce soit en limite sur rue ou en limite séparative, la création ou la modification de clôtures est soumise à autorisation. Est considérée comme clôture «toute édification d'ouvrage destinée à fermer un passage ou un espace».

- A. Vous construisez ou modifiez une clôture (avec ou sans portail), vous avez besoin d'une **Déclaration Préalable** en utilisant le Cerfa n° [16702](#) (Déclaration préalable Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions) ou le Cerfa n° [16703](#).
- B. Vous construisez dans votre terrain un mur autre qu'un mur de clôture :
- Si sa hauteur est supérieure à 2 m, vous avez besoin d'une Déclaration Préalable en utilisant le Cerfa n° [16702](#) (Déclaration préalable - Construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions) ou le Cerfa n° [16703](#).
  - Si vous êtes dans le **périmètre des risques miniers** et que la hauteur est supérieure ou égale à 1 m, vous avez besoin d'une Déclaration Préalable en utilisant le Cerfa n° [16702](#).
  - Si sa hauteur est inférieure à 1 m, pas de formalités.

*Vous construisez un mur de soutènement : vous n'êtes soumis à aucune formalité au titre de l'urbanisme **sauf si vous êtes dans le périmètre des risques miniers.***

Pièces à fournir :

- ✓ Formulaire CERFA selon la situation
- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan de masse
- ✓ Plan de coupe
- ✓ Notice explicative
- ✓ Document graphique
- ✓ Photographies

## MODALITÉS DE DÉPÔT

### 1. Par voie dématérialisée (procédure à privilégier) :

- ✓ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>
- ✓ <https://urbanisme.saint-etienne-metropole.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

### 2. Ou dépôt en mairie :

#### Nombre d'exemplaires à déposer en mairie : 2

Si le site du projet se situe en périmètre de protection des monuments historiques, déposer 3 exemplaires en mairie.

### Demande de pièces complémentaires :

Si le dossier n'est pas complet, vous recevrez une demande de pièces. Vous avez 3 mois maximum pour nous fournir les pièces manquantes. Une fois les pièces déposées, le délai d'instruction débute.

### Durée d'instruction du dossier : 1 mois

Les travaux peuvent débuter uniquement à la fin du délai d'instruction en cas d'accord de la commune

## LES PIÈCES A FOURNIR

### Formulaire CERFA N°16702

En téléchargement sur le site du service public :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

ou sur le site de la commune, rubrique « urbanisme »

Mon quotidien / Urbanisme et Logement / Faire des travaux

### Compléter les encadrés :

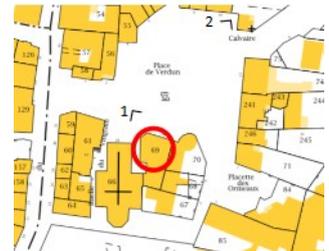
- 1- Identité du déclarant
- 2- Coordonnées du déclarant
- 3- Le terrain (Vous trouverez les références cadastrales sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr))
- 4- Nature des travaux envisagés (description)
- 5- Engagement du déclarant : dater et signer

### **DP1 Le plan de situation**

Il sert à situer précisément votre terrain dans la commune. Vous pouvez imprimer le plan de situation sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)

Entourer le site concerné

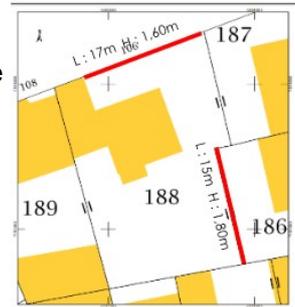
Faire apparaître la localisation des prises de vue des photographies DP7 et DP8. Il doit indiquer l'échelle (par exemple 1/20 000 ou 1/25 000 pour un projet en zone rurale, 1/2000 ou 1/5000 pour un projet en ville), la direction du Nord



### DP2 Le plan de masse

Pour obtenir un plan cadastral du terrain pour réaliser votre plan de masse, rendez-vous sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). Le plan de masse présente le projet dans sa totalité. Il se trouve souvent dans le dossier de votre permis de construire. Il doit faire apparaître :

- Une échelle et l'orientation
- Les bâtiments existants sur le terrain : emplacement et dimensions
- Les bâtiments à construire : emplacement et dimensions (hauteur à chaque angle, largeur, longueur)
- Les arbres existants, supprimés et à venir
- Les points de raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel
- Les places de stationnement prévues
- Les endroits à partir desquelles les photos ont été prises, ainsi que leur angle de prise de vue

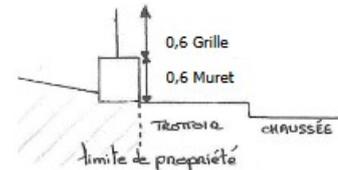


**Attention :** si votre projet est situé dans une zone inondable (PPRI) délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (NGF).

### DP3 Le plan en coupe

Il permet de comprendre l'implantation sur le terrain du projet et son adaptation à une pente éventuelle.

Faire apparaître les cotes, l'échelle



### DP5 La notice explicative

Elle permet de comprendre l'intégration du projet dans son environnement. Préciser la nature et la couleur des matériaux utilisés (indiquer les références).

Pour les dispositifs à claire voie, joindre une photo du modèle sélectionné.

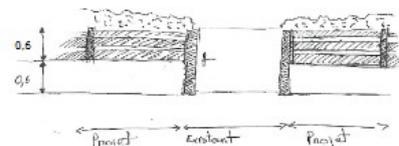
Le nuancier des enduits autorisés sur la commune est disponible en consultation en mairie ou sur le [site de la commune](#), page 136 du PLU (rubrique Mon quotidien / Urbanisme et Logement / PLU et autres réglementations).

### DP6 Le document graphique

Il permet de visualiser l'intégration du projet dans son environnement.

Il peut être réalisé par :

- croquis à main levée
- photomontage
- simulation informatique



### **DP7 et DP8 Les photographies**

Elles permettent de situer le terrain dans l'environnement proche et lointain. Il est obligatoire de fournir au moins une photo proche et une lointaine



### **Informations pratiques :**

Échelle :

1/100 1cm = 1m

1/200 1cm = 2m

1/500 1cm = 5m

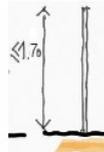
Les documents DP 3 et 6 peuvent être réalisés à la main

### **LES CLÔTURES AUTORISÉES EN ZONE UB / UC / AUB**

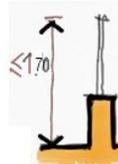
La hauteur totale maximale de la clôture est de 1,20m en limite de voie et de 1,70m en limite séparative



Haie vive doublée ou non d'un grillage de couleur sombre.



Système de claire-voie léger en bois, métal, etc.



Muret de 0,60m surplombé d'un dispositif à claire-voie et doublé ou non d'une haie végétale.



Cas particuliers :

- Des murs pleins et d'une hauteur supérieure pourront être autorisés dans le cas d'un prolongement ou d'une jonction de murs existants ; sans toutefois excéder 2 mètres de hauteur.
- Zone UCco : pour les nouvelles clôtures, les murs ou murets maçonnés sont interdits

**SEULS LES BRISES VUES EN MATÉRIAUX NATURELS SERONT AUTORISÉS**